



**COMMISSION DE DÉFENSE DES DROITS**

N. Réf. : MG/AC/CK/1321.

Paris, le 22 février 2012

**Fiche d'information**

**Les nouveaux droits à réparation  
ouverts aux militaires et à leurs proches  
en cas d'accident, de maladie ou de décès  
par le fait ou à l'occasion du service**

**Décision du Conseil d'État n°258208  
du 1er juillet 2005  
(Arrêt Brugnot)**

(Consultable sur le site Légifrance - Juridiction administrative)

**Introduction**

Les militaires ont des devoirs particulièrement exigeants.

Outre les activités d'entraînement, ils participent régulièrement à de nombreuses opérations extérieures (Liban, Afghanistan, Côte-d'Ivoire, ex-Yougoslavie, etc.), qui entraînent, pour les participants, des risques physiques et sanitaires importants en raison de la dangerosité de ces opérations et des pays où elles se déroulent, que celles-ci s'effectuent sous le drapeau français, celui de l'Organisation des Nations Unies ou encore dans le cadre de l'OTAN.

La législation en vigueur leur confère des droits.

L'un des premiers de ces droits est celui d'obtenir **réparation des dommages résultant des blessures ou des maladies** qu'ils sont susceptibles d'éprouver par le fait ou à l'occasion de leur service et, le cas échéant, par ricochet, ceux subis par leurs proches.

Pour la seule armée de terre, selon les sources disponibles, plus de 580 militaires ont été blessés en service, au cours de l'année 2010, dont environ 290 en Afghanistan et plus de 300 sur d'autres théâtres d'opérations extérieures.

Environ 200 d'entre eux seraient très lourdement atteints.

Dès lors que les intéressés peuvent être contraints de quitter le service à la suite de blessures ou de maladies imputables au service, il importe que les associations d'anciens combattants les informent de leurs droits.

Ils sont ressortissants de l'ONAC et présents dans les groupements de la FNAM.

La commission de défense des droits de la FNAM peut indiquer **aux seuls présidents de groupement** les références d'un intervenant compétent qui sera à même de juger du bien-fondé de la procédure qu'un de leurs adhérents souhaite mener pour faire reconnaître d'éventuels droits.

## I. La fin du forfait de pension

D'une manière générale, le droit à réparation dont bénéficient les militaires relève des dispositions édictées au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre (code des PMI-VG) et se concrétise, pour les blessés ou les malades, par l'attribution d'une pension militaire d'invalidité lorsque le pourcentage d'invalidité est reconnu indemnisable.

Toutefois, cette pension n'indemnise que l'invalidité physiologique ou, si l'on préfère, bien que le terme soit impropre au regard de la législation des PMI, l'Incapacité Permanente Partielle (IPP) ou, pour être encore plus simple, **le dommage apporté à l'intégrité physique de la victime**.

Durant près d'un siècle, en cas d'accidents ou de maladies imputables à leurs services, l'État s'est toujours opposé à toute indemnisation complémentaire au profit des fonctionnaires et des militaires, au nom de la théorie dite du "**forfait de pension**".

**Concrètement : la pension et rien de plus !**

Cette théorie, issue d'un arrêt datant de 1906, a été constamment réaffirmée par le Conseil d'État jusqu'en 2003.

Une première dérogation législative à cette théorie a toutefois été introduite par la loi n°83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le Code du service national (*article L.62 dudit Code*).

Cette loi prévoit une réparation complémentaire destinée à assurer l'indemnisation intégrale du dommage subi, au bénéfice des appelés du contingent victimes de dommages corporels subis par le fait ou à l'occasion du service, **afin de leur permettre, ainsi qu'à leur famille, de bénéficier d'une réparation complémentaire, selon les règles du droit commun, en sus de la pension servie.**

De même, outre les droits habituels reconnus aux autres militaires, **les réservistes** ont droit à la **réparation intégrale des préjudices** qu'ils ont subis par le fait ou à l'occasion de leurs **services volontaires**.

Dans un arrêt en date du 4 juillet 2003 (*Assemblée, Mme M-C, n°211106*), le Conseil d'État a redéfini ou, si l'on préfère, renversé le champ d'application de la théorie du forfait de pension, sans toutefois l'anéantir complètement.

Pour résumer, les dispositions du forfait de pension *"ne font pas obstacle à ce que le fonctionnaire (ou le militaire) qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, des souffrances physiques ou morales et des préjudices esthétiques ou d'agrément, obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, distincts de l'atteinte à l'intégrité physique"*.

L'idée principale est que la réparation forfaitaire prévue par les textes en cas d'accidents de service ne couvre que **les dommages liés à l'atteinte à l'intégrité physique**, et rien n'interdit au militaire ou au fonctionnaire d'obtenir, **sur la base de la responsabilité pour risque**, c'est-à-dire sans faute de l'administration, une **indemnité complémentaire** réparant les préjudices **distincts de l'atteinte à l'intégrité physique**.

De plus, **en cas de faute de l'administration**, même simple, le fonctionnaire ou le militaire peut demander une indemnité supplémentaire au titre de la perte de revenus, voire une réparation intégrale du dommage qu'il a subi dans le cas où la responsabilité du service public est engagée, en l'occurrence, celle du ministère de la Défense.

De même, le Conseil d'État a jugé que l'attribution d'une pension militaire d'invalidité ne s'oppose pas à ce qu'une action mettant en jeu la responsabilité d'un hôpital militaire soit engagée en cas de retard et/ou d'erreur de soins et de traitements, ou encore pour la survenue d'une maladie nosocomiale contractée au cours du séjour dans l'établissement.

Toujours selon les écrits du Conseil d'État : *"Cette solution permet donc de conserver le principe du forfait de pension, tout en ouvrant les possibilités de réparation intégrale pour les victimes. Elle présente aussi l'avantage de renforcer la cohérence entre le régime de réparation applicable aux salariés du secteur privé et celui applicable aux agents publics. Enfin, elle permet de respecter le principe d'égalité devant les charges publiques"*.

**Dans un arrêt en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005 (requête n°258208, Mme Brugnot), le Conseil d'État a étendu sa jurisprudence de 2003 aux militaires.**

Comme notre fédération l'avait annoncé dans sa fiche d'information et de conseil du 10 février 2010 (réf. "AL/DL/CK/1013"), la FNAM a souhaité compléter d'une manière plus précise l'information des groupements sur cette importante décision qui **élargit de manière considérable le périmètre du droit à réparation.**

Par ailleurs, dans son dossier de presse du mercredi 9 février 2011 sur "Les blessés de l'armée de terre" ([www.defense.gouv.fr](http://www.defense.gouv.fr)), il mérite d'être noté que le ministère de la Défense a pleinement et sans ambiguïté confirmé le principe de cette indemnisation complémentaire au bénéfice des militaires blessés (*ou malades*) par le fait du service.

## II. Description des trois chefs de préjudice retenus par la jurisprudence

Ces préjudices, ou, si l'on préfère, ces dommages, sont aujourd'hui bien authentifiés et régulièrement pris en compte en droit commun.

Ils entrent dans la catégorie des préjudices dits "**extrapatrimoniaux**", c'est-à-dire ceux qui ne relèvent pas de l'atteinte à l'intégrité physique (un préjudice patrimonial).

Ce sont, principalement :

- **les souffrances physiques ou morales endurées,**
- **le préjudice esthétique,**
- **le préjudice d'agrément et les troubles dans les conditions d'existence.**

### A- Les souffrances physiques ou morales

En droit commun, et bien que cette locution latine semble de moins en moins utilisée, c'est essentiellement **le *pretium doloris*** ou si l'on préfère, selon une locution voisine, le *quantum doloris*, c'est-à-dire "le prix de la douleur", qui vise au dédommagement du préjudice causé par l'ensemble des souffrances physiques ou morales éprouvées par la victime à la suite de l'accident.

Pour une part, les souffrances morales sont la conséquence des souffrances physiques endurées, **mais aussi de la conscience que possède l'invalidé de l'étendue de son handicap.**

### B - Le préjudice esthétique

Toute disgrâce physique consécutive à un accident ou une maladie mérite d'être indemnisée. Il s'agit principalement des cicatrices, des déformations, des mutilations, claudications, prothèses, etc., **mais ce préjudice est toujours à considérer au sens large.**

En effet, il ne s'agit pas uniquement de ce qui choque la vue, comme, par exemple, une cicatrice disgracieuse du visage, mais de toute lésion ou impotence désagréable pour l'un des sens de la victime et de son entourage. Par exemple, le fait pour l'invalidé de ne pouvoir se déplacer qu'à l'aide de cannes anglaises ou dans un fauteuil roulant.

### **C - Le préjudice d'agrément et les troubles dans les conditions d'existence**

Anciennement qualifié de "désagrément", ce préjudice a longtemps été considéré par la jurisprudence comme résultant du seul fait de l'impossibilité pour la victime de continuer à se livrer à une distraction sortant de l'ordinaire ou une activité de "détente" exigeant des aptitudes physiques ou un entraînement particulier.

Tel n'est plus le cas aujourd'hui, bien que quelques rares tribunaux s'en tiennent encore à cette ancienne définition.

Ainsi, la Cour de cassation a consacré la conception du préjudice d'agrément consistant dans la "privation des agréments d'une vie normale".

Il existe d'autres définitions, comme, par exemple, "la perte de la qualité de la vie de la victime dont les fonctions mentales et physiologiques sont altérées", "la privation des joies usuelles de la vie", "la privation des agréments normaux de l'existence".

Pour sa part, la jurisprudence administrative retient le plus souvent la définition "**de troubles dans les conditions d'existence**" ou "**de troubles dans les conditions d'existence et de préjudice d'agrément**".

### **III. L'indemnisation du préjudice moral subi par les proches de la victime**

C'est là ce que certains experts appellent encore le *pretium affectionis*, **c'est-à-dire le prix de l'affection**, qui désigne la compensation du préjudice moral résidant essentiellement dans le chagrin éprouvé à la suite de la mort d'être cher, ou au douloureux spectacle de ses souffrances, voire de ses déchéances physiques et intellectuelles.

L'indemnisation de ce préjudice s'applique au premier chef à l'éventuel conjoint du militaire décédé, blessé ou malade, à ses enfants, voire à ses parents.

Dans certains cas, il peut être également retenu pour d'autres membres de la famille (frères et sœurs, notamment), mais aussi pour toute personne présentant un lien affectif et/ou familial certain et durablement établi dans le temps avec la victime (grands-parents, parents adoptifs, etc.).

## IV. Exercice des nouveaux droits à réparation ouverts par la jurisprudence

### A – Préambule

L'indemnisation éventuelle de ces nouveaux chefs de préjudice ne résulte pas d'une loi ou un texte réglementaire **mais découle uniquement de la jurisprudence**.

Il en résulte que leur exercice est **complexe** et nécessite, pour les personnes concernées, de s'entourer **d'un avis préalable** (1) avant d'agir, afin notamment d'éviter de cruelles déconvenues ou, le cas échéant, d'avoir à supporter des frais d'avocats et de procédure pour un résultat qui, dès le départ, est susceptible d'apparaître comme très aléatoire ou hautement incertain, voire manifestement non susceptible d'aboutir en raison de certaines conditions, **notamment de la règle de prescription des dettes de l'État** (2), c'est-à-dire le délai maximum sous lequel les militaires concernés et leurs proches peuvent éventuellement faire valoir leurs droits.

### B – Offre d'indemnisation éventuellement formulée par le ministère de la Défense

Pas plus que les autres ministères vis-à-vis de leurs agents, le ministère de la Défense n'a obligation d'informer les militaires et leurs proches sur l'existence de ces nouveaux droits.

Néanmoins, il est susceptible, bien que rien ne l'y oblige, de faire spontanément aux victimes et à leurs proches, **une offre d'indemnisation** au titre des nouveaux chefs de préjudices désormais admis par la jurisprudence, ce qui semble être actuellement le cas pour les militaires tués, blessés ou malades au cours des récentes opérations extérieures, une pratique qui se justifie pleinement au regard de la situation particulière des intéressés.

Dans cette hypothèse, et même s'il n'y a pas lieu, à priori, de soupçonner que l'offre éventuelle d'indemnisation formulée par le ministère de la Défense soit nécessairement inférieure aux montants accordés par les tribunaux, elle mérite néanmoins d'être toujours examinée avec attention, afin, notamment, de la comparer avec les différents montants retenus par la jurisprudence.

**En effet, il n'existe aucun barème déterminant le montant des indemnisations de ces nouveaux chefs de préjudice** et des différences importantes sont parfois observées

---

(1) Voir infra, "Conclusion".

(2) Voir infra, paragraphe V.

selon les tribunaux le cas échéant saisis, et même à l'intérieur de ceux-ci, selon la formation de jugement.

## C – Absence d'une offre d'indemnisation

Si aucune offre d'indemnisation n'a été faite à la victime et/ou à ses proches, il appartient aux intéressés de formuler une demande en ce sens auprès du ministère de la Défense, dès lors qu'ils estiment être ou demeurer en position d'introduire une telle demande.

En effet, préalablement à une action devant le tribunal administratif (3), compétent en première instance, une demande préalable d'indemnisation doit être formulée auprès du ministère de la Défense (4). Dans ce type de litige, la décision administrative préalable sert en effet à lier le contentieux selon le principe "pas de décision pas d'action".

*"Cette règle (...) joue un rôle décisif dans le contentieux subjectif de pleine juridiction où l'intéressé doit absolument et précisément s'adresser à l'administration préalablement à tout recours, sauf à encourir l'irrecevabilité de sa requête, notamment dans le contentieux de la responsabilité, en chiffrant **précisément le montant de la réparation demandée**" (Contentieux administratif, Olivier Gohin, Litec Éditions).*

**A retenir** : la formulation, les moyens de droit obligatoirement à soulever et spécialement le chiffrage d'une demande de l'espèce est un exercice difficile qui nécessite une compétence très particulière.

Par ailleurs, il est important de rappeler que toute demande d'indemnisation dirigée vers l'État doit être formulée dans les délais de la **prescription quadriennale** (loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État et décret du 23 février 1981 relatif à l'application de cette loi).

## V. La prescription quadriennale

La prescription quadriennale, parfois appelée "déchéance quadriennale", est un délai expressément fixé par la loi.

- 
- (3) Les Tribunaux des pensions militaires sont incompétents pour trancher des litiges de l'espèce.
  - (4) Bien que préférable, l'attribution d'une pension d'invalidité n'apparaît pas, a priori, constituer une condition préalable toujours indispensable pour l'exercice éventuel de ces nouveaux droits, d'autant que les séquelles des maladies contractées en période "hors guerre", c'est-à-dire en dehors des missions et opérations extérieures, ne sont indemnisables qu'à partir de 30 % d'invalidité.

Le point de départ de la prescription quadriennale affectant les créances d'indemnité nées d'un accident ou d'une maladie ayant provoqué des dommages corporels n'est pas nécessairement le même pour toutes les indemnités.

D'une manière générale, la jurisprudence distingue :

❖ **Les préjudices qui apparaissent immédiatement, comme, par exemple, ceux consécutifs au décès d'un militaire par le fait ou à l'occasion du service.**

Dans ce cas, la prescription applicable à ses proches court du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu le fait dommageable.

**Par exemple** : les proches d'un militaire décédé par le fait ou à l'occasion du service au cours de l'année 2009 peuvent solliciter la réparation du préjudice moral qu'ils ont subi jusqu'au 31 décembre 2013 ;

❖ **Les souffrances physiques ou morales, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément et les troubles dans les conditions d'existence.**

Les créances nées de ces chefs de préjudice se rattachent à l'année au cours de laquelle les lésions **ont été consolidées**.

**Dans ce cadre, il n'existe aucune disposition particulière fixant d'office la date de consolidation d'une infirmité.**

Cette consolidation est naturellement une question de **fait médical** qui s'apprécie **au cas par cas**, le cas échéant après expertise, selon des critères objectifs, comme, par exemple, l'absence d'évolutivité des séquelles de la blessure ou de la maladie, la fin de toute thérapeutique active, l'aptitude de l'invalidé à reprendre une activité professionnelle, même réduite.

**Par exemple** : un militaire blessé ou malade, au cours de l'année 2008, par le fait ou à l'occasion du service, **dont les séquelles d'une blessure ont été jugées consolidées au cours de l'année 2011**, demeure en position de solliciter l'indemnisation de ses préjudices "hors forfait de pension" jusqu'au 31 décembre 2015.

Bien évidemment, pour la fixation de la date de consolidation, **les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation**, puisqu'il est extrêmement fréquent que les séquelles d'un accident ou d'une maladie ne soient définitivement consolidées qu'après plusieurs années de traitement et de soins.

En raison de cette prescription, **il est évident que les titulaires d'une pension militaire d'invalidité concédée depuis de très nombreuses années, voire plusieurs dizaines d'années, n'apparaissent pas en position de solliciter la réparation des nouveaux préjudices évoqués.**



## VI. Illustrations

- A- En 2008, un sous-officier supérieur, très gravement blessé en 2001 (tétraplégique et infirmités associées très invalidantes) au cours d'une opération extérieure, a obtenu par jugement la somme de 200 000 euros, son épouse 100 000 euros et chacun de ses enfants 25 000 euros, sommes abondées des intérêts de droit, ainsi que 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative (intérêts moratoires).
- B- En 2009, un caporal-chef victime, en métropole, au cours de l'année en 1997, d'un écrasement du pied par un matériel roulant et souffrant de troubles neurologiques et psychologiques très importants (troubles consolidés tardivement en raison de leur évolution), a obtenu par jugement la somme de 35 000 euros et son épouse 2 000 euros, sommes abondées des intérêts de droit et moratoires.
- C- En 2009, un jeune engagé, titulaire d'une pension d'invalidité de 15 % pour troubles lombaires, a obtenu, toujours par jugement, la somme de 6 000 euros.
- D- En 2009, un officier victime de douleurs et de sifflements auditifs persistants reconnus imputables au service à la suite d'exercices de tirs et bénéficiant, au titre de ces troubles, d'une pension d'invalidité au taux de 10 %, a obtenu, à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat, la somme de 8 000 euros, abondée des intérêts de droit et 3 000 euros au titre des frais moratoires.

Nota bene : D'une manière générale, si les tribunaux tiennent compte des différents chefs de préjudices exposés dans la demande, l'indemnisation le cas échéant allouée se fait le plus souvent et d'une manière globale sans ventilation précise entre les préjudices.

## Conclusion

La vulgarisation du droit et de la jurisprudence qui en est "la parole vivante" est un exercice toujours difficile. Il en résulte qu'elle ne peut être, dans de cas exposé, **qu'un simple élément d'information**.

Dans le cadre de cette fiche, **tout ne pouvait être dit et précisément expliqué sur l'exercice pratique de ces nouveaux droits**, notamment sur les conditions particulières qui s'attachent à la présentation d'une demande préalable d'indemnisation, ainsi que l'introduction éventuelle d'une requête devant un tribunal administratif en cas de rejet (explicite ou implicite) de la demande par ministère de la Défense.

Tout cela obéit à des règles de droit précises et souvent compliquées pour le simple Béotien.

**Aussi, le meilleur conseil qu'il semble possible de donner aux adhérents de la FNAM, qui s'estimeraient toujours concernés, est qu'il est nécessaire de ne pas agir sans s'entourer d'un avis préalable.**

Les présidents des groupements peuvent demander au secrétariat de la commission de défense des droits les références d'une personne compétente qui, après étude exhaustive de la situation du prétendant, lui fournira **gratuitement** son avis sur son intérêt éventuel à agir, en l'entourant, si tel est le cas, de ses conseils.

La FNAM se doit d'aider ses adhérents, et notamment les plus jeunes d'entre eux, à faire reconnaître leurs droits.

**Afin d'éviter toute erreur d'interprétation de la part du lecteur, il est demandé aux présidents de groupement qui reprendraient cette fiche pour la diffuser de n'y apporter aucune modification.**

### **Avertissement**

Cette information ne prétend pas à l'exhaustivité sur la question traitée, notamment au regard de ses aspects juridiques. De ce fait, elle n'engage pas la responsabilité de la FNAM au-delà de ses aspects purement informatifs.